

D-2024-405

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 181
PR 33+077 à PR 35+969
Communes de CHAUMOT et PAZY
En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
Le Maire de Chaumot,
Le Maire de Pazy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2023-993 du 22 septembre 2023, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

VU la demande de l'entreprise Unisylva en date du 16 avril 2024,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois sur la Route Départementale n° 181 du PR 34+330 au PR 34+440, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Durant 5 jours dans la période du lundi 27 mai 2024 au vendredi 7 juin 2024, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 181 entre les PR 33+077 et 35+969.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 147 du PR 27+230 au PR 29+461
- RD 977 bis du PR 23+323 au PR 25+131

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 5 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise (Unisylva).

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Messieurs les Maires de Chaumot et de Pazy,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

A Chaumot, le 22/05/2024
Le Maire,



A Pazy, le 14/05/2024
Le Maire,
Thierry BAZIN



A Nevers, le 23 MAI 2024

P/°Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Olivier Chesneau".

Olivier CHESNEAU

RD 181 broyage de branches

